

présente guerre, la juridiction exclusive des tribunaux de leurs armées d'opérations respectives à l'égard des personnes appartenant à ces armées, quels que soient le territoire où elles se trouvent et la nationalité des inculpés.

Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité en territoire belge par des individus faisant partie de ces deux armées, les auteurs et complices français sont déférés à la juridiction militaire française et les auteurs et complices belges sont déférés à la juridiction militaire belge.

Dans le cas d'infractions commises conjointement ou de complicité en territoire français par des individus faisant partie de ces deux armées, les auteurs et complices sont déférés à la juridiction militaire française, à l'exception des Belges qui ont été arrêtés par l'autorité belge.

Les deux gouvernements sont aussi d'accord pour reconnaître, pendant la présente guerre, la juridiction exclusive en territoire français des tribunaux français à l'égard des personnes étrangères à l'armée belge qui commettraient des actes préjudiciables à cette armée, et la juridiction exclusive en territoire belge des tribunaux belges à l'égard des personnes étrangères à l'armée française qui commettraient des actes préjudiciables à la dite armée.

RÉVISION DU CODE MILITAIRE SUISSE. — A la suite de nombreuses condamnations prononcées en ces derniers temps par les tribunaux militaires suisses, à l'égard notamment de journalistes étrangers, condamnations qui ont ému l'opinion publique, un grand nombre de députés de la Suisse allemande et de la Suisse romande demandent la révision du code pénal militaire qui, disent-ils, ne répond plus aux exigences actuelles. Le conseil national a été saisi de cette demande de révision à la fin de la séance du 17 mars.

NOS COLLÈGUES AUX ARMÉES. — Notre collègue, M. ÉTIENNE MATTER, membre du conseil de direction, chef d'escadron territorial au grand parc d'artillerie d'une armée, 17<sup>e</sup> régiment d'artillerie, a été décoré de la Légion d'honneur avec le motif suivant : « Officier supérieur plein d'activité et de zèle. Commande un groupe de sections de parc, depuis le début de la campagne, avec prudence et autorité. » (*Journal officiel* du 14 janvier 1916.)

## BIBLIOGRAPHIE

### ET REVUES ÉTRANGÈRES

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

SCUOLA POSITIVA. — *Décembre 1915.* — *La protection pénale des fonctions des Comités urbains pour les besoins des armées (suite et fin)*, par M. Guglielmo Rubbiani, qui, dans ce deuxième article, après avoir commenté les débats du procès Piperno et en avoir dégagé les enseignements, examine les moyens les plus propres à empêcher les fraudes et les malfaçons dans les fournitures militaires. Entre autres moyens, il préconise la capacité civile à donner obligatoirement aux associations qui se sont formées en Italie, notamment à Rome, en vue de pourvoir les troupes de tout ce qui ne leur est pas fourni par l'administration de l'armée, ou l'est, soit en quantité insuffisante, soit en qualité inférieure.

*Examen des questions de compétence relatives au jugement des fraudes dans les fournitures militaires en dehors de la « zone de guerre » (suite et fin)*, par M. Alphonso Sermonti.

*Décrets concernant la guerre.*

*Tables de l'année 1915.*

*Janvier 1916.* — *Organisations offensives ayant un but défensif.* — Dans cet article très documenté et très déductif, M. Édouardo Massari étudie la question de la légalité des mesures de protection prises dans les maisons habitées contre les voleurs nocturnes et, notamment, des mécanismes préparés pour faire partir ou exploser des engins destructeurs. Après avoir cité les auteurs qui ont traité cette question et les rares décisions de jurisprudence intervenues à son sujet, l'auteur montre les dangers de tels mécanismes, qui ne distinguent pas entre les personnes venant du dehors et peuvent tuer, ou blesser, un visiteur paisible, quoique attardé, un facteur des télégraphes, un « amoureux fervent, qui pénètre dans la demeure de l'enfant aimée pour filer une petite heure d'idylle sentimentale! » « Il se peut, dit-il, que la législation ne défende pas et reconnaisse même licite la détention d'engins offensifs dans le domicile privé; mais autre chose

est posséder légitimement de pareils engins dangereux, autre chose de les disposer pour l'attaque des personnes, ou, du moins, de les laisser sans surveillance et sans une de ces précautions utiles dont le défaut constitue précisément une faute. » Pour que la préparation et la disposition de ces engins soit légitime, il est nécessaire qu'il y ait *légitime défense*, comme l'a décidé un récent arrêt de la Cour d'assises de Rome (1) et comme l'estiment divers auteurs.

*La suspension de la procédure pénale pour causes dépendant de l'état de guerre* (décret du 10 juin 1915, n° 814), par M. Guglielmo Rubbiani, qui passe en revue, successivement et en détail, « les pouvoirs extraordinaires du gouvernement pendant les guerres d'indépendance et de revendication nationales (1859-1866-1915) »; l'administration de la justice pénale commune aux tribunaux civils et aux tribunaux militaires; le défaut de magistrats; la suspension des délais de procédure et des prescriptions tant libérales qu'acquisitives; la difficulté de la recherche des preuves, de la convocation des témoins mobilisés; la constatation des obstacles matériels attribuée par les décrets aux juges qui ont à rendre des « ordonnances » de suspension de procédure, à la différence des présidents français qui autorisent les reprises d'instance, ou font courir les délais, s'ils en constatent la possibilité et l'équité. La législation de guerre italienne a donné aux tribunaux un pouvoir d'appréciation que la nôtre ne leur attribue pas, surtout à l'égard des mobilisés; cette législation n'a édicté la « suspension » de plein droit que dans deux cas : pour l'exécution des condamnations pénales et pour l'exécution des mandats de justice.

*Les décrets relatifs à la guerre* (novembre 1915 à janvier 1916).

*Analyses et comptes rendus bibliographiques*, par MM. A. de Marsico, Arturo Santoro, Bruno Franchi, Alfonso Sermonti, qui font la critique savante, impartiale et bienveillante à la fois, de l'œuvre juridique, du plus haut intérêt de Giovanni Brunetti; des *Institutions du droit de procédure pénale*, de G. B. Mauro, l'éminent professeur de l'Université de Catane; de l'étude approfondie (et très aimablement appréciée par l'annotateur) de nos compatriotes E. Régis et A. Hesnard sur *La psycho-analyse des névroses et des psychoses* (Alcan, 1915); du consciencieux et lumineux *Essai de psychologie criminelle des mineurs*, dû au professeur Alfonso Sermonti.

La *Chronique* est consacrée à l'École d'application de droit criminel

(1) Arrêt du 6 septembre 1915, reproduit dans la *Scuola positiva* d'octobre 1915, p. 932.

près l'Université de Rome, dont la cinquième année d'études a été ouverte le 18 janvier dernier par une leçon de l'éminent professeur Sante de Sanctis ayant pour sujet *la méthode scientifique et sa valeur en psychologie judiciaire et criminelle*. Le programme des cours montre que la guerre, en éloignant de leur chaire quelques-uns des jeunes maîtres de cette brillante école, n'a pas diminué l'utilité, ni réduit l'importance de l'enseignement qu'elle donne à des étudiants encore nombreux : il en est de tous âges. Parmi les jeunes il en fut un, et des plus studieux, Mario Dessy, qui, le 17 janvier 1915, avait obtenu le « Diplôme avec éloge » de la nouvelle école : il vient de recevoir des palmes plus glorieuses encore, en mourant héroïquement dans un des derniers combats livrés par nos alliés aux armées tudesques.

*Deuxième partie. — Jurisprudence.* — Notes d'excellents arrêtiéristes, MM. Mario Pagani, Guglielmo Sabatini, Romano di Falco, A. Santoro, Francesco de Luca, G. Amalfi, A. del Giudice, Adelgiso Ravizza, Francesco Suglia.

A. BERLET.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE E CORRETTIVE. — *Août 1915.* — Le docteur Alfonso Sermonti dans son *Essai de psychologie criminelle du mineur* fait une étude de l'enfant délinquant devant le Code pénal, au point de vue du dol et du discernement; l'analyse qu'il en fait conduit à cette conclusion que généralement l'un et l'autre trouvent place dans la conscience de l'enfant; il indique la différence essentielle des délits de l'adulte et du mineur dans leur contenu psychologique, et propose enfin une classification des mineurs délinquants, suivant que le délit est chez eux un accident isolé ou le produit d'une structure psychique particulière.

Le docteur Emanuele Mirabella, dans son *Étude sur les caractères anthropologiques des Lybiens par rapport aux Italiens normaux et délinquants*, rend compte des observations qu'il a faites sur les causes et les manifestations de leurs anomalies psychiques : simulation de folie, d'épilepsie, de troubles nerveux, une des formes de la simulation générale qui caractérise l'Arabe, comme toutes les races inférieures; intelligence bornée et stupidité très fréquente, les Arabes présentant une véritable absence partielle des facultés intellectuelles; démence secondaire, apathique; délire sensorial.

*Déportation et colonisation pénale.* — M. Armando Rosa se demande si l'expansion coloniale de l'Italie n'est pas l'occasion de substituer au système pénitentiaire actuel, manifestement inefficace, un système plus apte à garantir la sécurité publique par l'élimination des éléments

dangereux de la société, tout en contribuant au développement économique des colonies et à l'amendement des condamnés, au moyen de la déportation. Il l'étudie d'abord dans l'histoire et en législation comparée; les premiers exemples choisis, ceux de l'Angleterre et de la Russie, font ressortir les services importants qu'elle a rendus à la colonisation de l'Australie, malgré le défaut de méthode, et de la Sibérie, où le régime des travaux forcés est aussi intéressant au point de vue pénal qu'au point de vue colonial.

*Partie officielle.* — Circulaires du 14 juillet 1915, dispensant les gardiens de l'appel sous les drapeaux; concernant l'indemnité de logement aux gardiens qui se marient; et du 20 juillet, relative aux demandes des employés pour la nomination au grade d'officier de l'armée territoriale.

1<sup>er</sup> novembre 1915. — M. Emanuele Mirabella termine son étude sur les caractères anthropologiques des Libyens par l'examen des causes, internes et externes, de leur dégénérescence physique, morale et psychique.

M. Armando Rosa, se plaçant au point de vue pénal, vante l'action moralisatrice de la déportation, supérieure à celle de toute autre peine, et la garantie sérieuse qu'elle donne de la bonne conduite du condamné après sa libération, dans la colonie où il doit demeurer le reste de sa vie; sa situation et le milieu lui inspireront des sentiments de dignité, de confiance en lui-même et dans les autres et d'amour pour le travail.

*La presse et la question des mineurs.* — M. Giulio Benelli rassemble et analyse plusieurs articles de journaux ou revues, suisses et italiennes.

Notice sur l'ouvrage *Guerre et réhabilitation* de M. G. B. Avellone.

1<sup>er</sup> décembre 1915. — M. Armando Rosa indique la nécessité, en vue de leur régénération, de reconstituer une famille autour des déportés et de leur attribuer des concessions de terrains, au moins à ceux qui paraissent susceptibles de se relever. A la sécurité de la métropole et à l'amendement des condamnés s'ajoute enfin l'intérêt économique de l'utilisation de la main-d'œuvre des déportés, soit par l'État soit par les particuliers, grâce au système des assignations. L'auteur conclut en déclarant que l'Italie, qui a des colonies sans colons, où l'émigration libre ne réussira probablement jamais, doit tenter l'expérience de la colonisation pénale.

*Notices.* — L'institution d'un service d'anthropologie criminelle à la prison de Regina Coeli; l'intitulé des jugements belges.

*Partie officielle.* — Circulaires relatives au transfert des détenus malades; aux instances des condamnés pour la révision de leurs procès.

16 décembre 1915. — *Partie officielle.* — Décret du lieutenant général déterminant les économies à faire sur la dépense des diverses administrations de l'État; décret ministériel accordant des avances aux gardiens sur les profits réalisés dans l'administration des crédits globaux. Circulaires concernant les avances aux gardiens mariés, les règles pour l'application et le calcul de la contribution du centime de guerre sur les traitements; son versement direct.

1<sup>er</sup> janvier 1916. — *Profil de criminels : une femme en prison*, par M. Cesare Giannini. Étude minutieuse de la condamnée dans ses caractères physiques et psychologiques, ses antécédents judiciaires et pathologiques, qui, complétée par l'analyse de l'acte criminel commis par elle et l'évaluation du danger social qu'il renfermait, aboutit à cette conclusion que la condamnation à l'emprisonnement a été en ce cas une mesure disproportionnée et inutile, et démontre l'excès des systèmes qui s'attachent moins aux âmes qu'aux faits matériels.

*La presse et la question des mineurs*, par M. Giulio Benelli, en ce qui concerne notamment l'action éducatrice de l'école et le régime qu'il serait désirable d'appliquer aux mineurs délinquants, suivant leur âge.

M. Monticelli exalte les *Oasis de Bonté*, négligées et restées infécondes dans l'âme des condamnés, qui se manifestent aujourd'hui par les sommes qu'ils souscrivent au profit des soldats blessés et des familles des combattants, dans un sentiment généreux de solidarité humaine.

La Revue publiera désormais une *Chronique législative*, qui commence par une étude de la loi du 22 mai 1915, conférant au gouvernement des pouvoirs extraordinaires en cas de guerre.

M. Emilio Cassizzi défend les *Établissements de réforme de l'État* contre les critiques qui leur sont adressées de tenir les enfants prisonniers, de rapprocher des incorrigibles ceux qui peuvent être amendés et de pourvoir par des moyens coercitifs au redressement de leurs caractères; la pratique prouve la valeur morale de l'institution.

*Notice.* — L'influence de la guerre sur la manifestation de la criminalité en Allemagne; la criminalité des Juifs; exécution capitale atroce.

*Partie officielle.* — Circulaire relative à la contribution extraordinaire du centime de guerre.

16 janvier 1916. — *Partie officielle.* — Circulaires relatives aux changements dans la situation de famille et aux états matriculaires des gardiens; à l'usage de la correspondance télégraphique (restriction aux cas d'urgence); et à l'envoi dans les hospices d'aliénés de détenus condamnés, poursuivis ou absous.

1<sup>er</sup> février 1916. — *La femme dans le délit de guerre*, par M. Cesare Giannini : article surtout littéraire où l'auteur montre par plusieurs exemples que dans ces délits, connexes à l'état de guerre (signaux faits à l'ennemi), qui sont réprimés comme des actes vulgairement criminels, se retrouve toute l'âme de la femme, faite d'amour et de sensibilité délicate.

M. Giulio Benelli rapproche les passages relatifs aux mineurs dans les discours des procureurs généraux : accusation d'impuissance et de mauvaise volonté lancées par le procureur de Milan contre l'État et les institutions de réforme ou de correction, craintes exprimées devant la marée montante de la criminalité juvénile, constatation contraire de sa décroissance, suivant certains magistrats, si l'on interprète sagement les statistiques, en distinguant les contraventions des autres délits, et les mineurs de 18 ans des mineurs de 18 à 21 ans, assimilables à des majeurs.

*Chronique législative.* — Les réquisitions militaires.

*Notice.* — Condamnation indéterminée et libération sur parole; commission de statistique et de législation, clôture de la session de 1915.

*Partie officielle.* — Circulaires relatives à la souscription au nouvel emprunt national, aux propositions de transfert de détenus dans les asiles d'aliénés.

16 février 1916. — *Partie officielle.* — Circulaire concernant les comptes des fonds des gardiens et du pécule des condamnés; les ventes à crédit d'objets fabriqués.

1<sup>er</sup> mars 1916. — *Statistique des maisons de réforme.* Début du rapport du directeur général, G. Gérardi, à M. Salandra : I. Les services généraux : nombre, capacité et affectation particulière des établissements, conditions des édifices, types de constructions, personnel et traitements, surveillance, assistance et visites.

*Faibles d'esprit et criminels*, par M. Gino Bernabo-Silorata. Les criminels en grande majorité se recrutent parmi les pauvres d'esprit et les anormaux des bas fonds de la société. Donc, si le type criminel est une fusion de caractères anormaux divers, parmi lesquels le

défaut d'intelligence, un remède contre la criminalité consisterait en une méthode coordonnée dans tous les établissements pour anormaux, de traitement prophylactique des faibles d'esprit par le dressage ou l'éducation. L'auteur est convaincu que l'on pourrait ainsi en sauver un grand nombre.

Les extraits de la *presse sur la question des mineurs*, rassemblés par M. Giulio Benelli, sont relatifs à l'influence de la guerre sur le caractère des enfants et sur la criminalité des mineurs et à ses causes d'ordre général, notamment les publications obscènes ou pornographiques, dont la répression est trop négligée.

*Chronique législative.* — Les amnisties.

*Bibliographie.* — Le domicile de secours, par M. Mario Gennari (compte rendu de M. G. Benelli).

*Notice.* — La solution des problèmes hydrauliques et la main-d'œuvre des condamnés.

J. RADOUANT.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.